

**Délibération n° 5/ Avis relatif au projet de révision allégée n°1 et de
modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la
Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach**

**Nombre de voix POUR : 65
Nombre de voix CONTRE : 0
Abstentions : 0**

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 6 AVR. 2023

Etaient présents : 65 membres

DASSONVILLE Jean-Michel, REBERT Christian, DANJEAN Anne-Lucie, FUCHS Jérôme, GEBHARD Claude, KUNEGEL Alain, BUCKEL Michel, HELMLINGER Marie-Joseph, BERINGER François, ANTONY François, MEYER Jean Martin, SPITZ Michel, BRENDER Claude, CAUMETTE Michel, FOLLIGUET Isabelle, HENRY Maurice, MARTINEZ Brigitte, WINKELMULLER Laurent, BAUER Jérôme, FURDERER Fabien, STOEBNER Thierry, STURM Alfred, KLINGER Christian, STOFFEL Marie-Laure, STOECKLE Denise, MIGLIACCIO Patricia, HENNY Joël, HABERKORN Raymond, WEICK Alfred SPENLE Marie-Agnès, LEHRY Christelle, HABLITZ Christophe, OHLMANN Grégory, KUHN Julien, ROMAIN Anne-Véronique, HAUDY Daniel, MEYER Claude, EBERSOHL Patricia, SCHULLER Jean-Marc, BUSCH Michel, SCHLUSSEL Benoît, SCHOEPFF Daniel, VOGEL Pierre, PASQUALINI Mirko, TAILLEFER Jean-Luc, BETTER Philippe, BUECHER Jean-Paul, GANGLOFF Alain, BOESCH Monique, MULLER Lucien, WISS Fabienne, LAMY Réjane TANNACHER Geneviève, HUIN-MORALES Benjamin, UHLRICH-MALLET Odile, GRABENSTAETTER Patrice, GUILLAUME Cedrick, COLIN Nicolas, SPENLE Edouard, JAEGER Luc, CHAPOT Jean-Daniel, VOGEL Maité, LAURENT Emilie, KAUFFMANN Christophe, FREYBURGER Benoît.

Etaient excusés : 27 membres

DURR Roland, GEILLER Joël, STRAUMANN Eric, SIGRIST Etienne, ROMANO Angelo, TINGEY André, KÖPPE-RITZENTHALER Jill, WEISHEIMER Didier, HEID Philippe, BOUCHE Marc, KURY Guy, JAEGLI Quentin, BRESCHBÜHL Philippe, THOMEN Daniel, MAGINIEAU Christian, BURGARD Gabriel, NICOLE Serge, ARNDT Denis, HERBAUT Jean-Louis, SCHULTZ Brigitte, HANS Monique, LIGIBELL Virginie, BLIND Myriam, BUHL Denise, MARTIN Monique, MASSENEZ Sarah, DEYBACH Heidi.

Etaient absents : 49 membres

ETIENNE Laurence, SAUTIVET Thierry, JEANDEL Philippe, DUSS Etienne, ULSAS Karin, ALLION Sébastien, GUTHMANN Guy, BASS Paul, MARANTIER Jacques-Thierry, SCHICKEL Norbert, SCHIRA Michèle, GUILLO Christophe, FOECHTERLE Stéphane, MOREL Jean-Jacques, SCHMITT Dominique, VONTHRON Daniel, LANG Mathieu, GLAENTZLIN Céline, FRITSCH Charles, DIERSTEIN-MULLER Francine, REINHEIMER Bernard, GEORGE Robert, ZINGLE Bernard, ALTHUSSER Patrick, REBERT Mady, VETTER René, DISCHINGER Pierre, ALVAREZ Richard, LOUIS Fernand, BOXLER Jean, HAUMESSER Christian, SCHUBNEL Thierry, FURLING Maxime, GRANDIDIER Sophia, SCHELCHER Thierry, GENDRON Pierre-Julien, MULLER Eric, GILG Stéphane, BESSEY Thierry, ELLMINGER Jean, SPITZ Geneviève, COLLARD Frédéric, KABUCZ Jean-François, THOMASSEY Luc, KUENTZMANN Mireille, LEY Richard, SCHELCHER Jean-Luc, GERARD Frédéric, HESS Thomas.

Etait également présent :

DELATTRE Grégory

Secrétaire de Séance : Mme Denise STOECKLE
Transmission à la Préfecture :

Délibération n° 5/2023 Avis relatif au projet de révision allégée n° 1 et de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.

Rapporteur : Monsieur le Président

REÇU A LA PRÉFECTURE

1. Propos liminaires

- 6 AVR. 2023

La Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach qui a changé de nom depuis le 1^{er} janvier 2023 pour se nommer Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, regroupe 29 communes et dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2021.

La Communauté de Communes s'est engagée dans une procédure de révision allégée n°1 et de modification n°2 du PLUi par délibération du Conseil Communautaire en dates respectives des 19 septembre 2022 et 13 septembre 2021 de pouvoir mettre en œuvre le projet de développement économique EcoRhena sur les communes de Fessenheim, Balgau, Nambenheim, Heiteren et Geiswasser. EcoRhena est défini dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT Colmar Rhin Vosges comme un projet stratégique ayant un intérêt départemental et/ou régional.

2. Le projet de révision allégée n°1 et de modification n°2 du PLUi

2.1 Les objectifs des deux procédures

Ces deux procédures visent à traduire en termes d'urbanisme réglementaire un ensemble d'expertises et d'études faisant l'objet d'une validation par arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement pour l'aménagement de la zone EcoRhena.

2.2 Les modifications proposées par les deux procédures

La révision allégée n°1 du PLUi a pour objectif :

- de reclasser en zone UXr, 73,9 ha de terrains figurant initialement en zones Uxf ou 2AUXF afin de permettre la mise en œuvre d'un urbanisme industriel.

La modification n° 2 du PLUi a pour objectif :

- de reclasser 232,6 ha en zone N,
- d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 1 par un reclassement de 2AUXf en secteur UXr,
- de reclasser en zone UXr, la berge du canal d'Alsace figurant initialement en zone UFc, afin de pouvoir accueillir des installations et infrastructures fluviales,
- d'autoriser à l'article N 2.5 les aménagements viaires nécessaires aux accès et à la desserte automobile de la zone EcoRhena dans les communes de Nambenheim et Geiswasser.

2.3 Avis de l'Autorité environnementale.

La révision allégée et la modification du PLUi sont soumises à évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme. L'Autorité environnementale a émis un avis positif sur l'ensemble de la procédure assorti de quelques remarques ou demandes de compléments.

3. Compatibilité entre le SCOT Colmar Rhin Vosges et les deux procédures

L'analyse du projet de révision allégée n°1 et de modification n°2 du PLUi de la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach montre que ces deux procédures sont compatibles avec les orientations et les objectifs du SCoT en vigueur.

En effet, celles-ci permettent un développement économique stratégique ainsi qu'un reversement important de zones précédemment ouverte à l'urbanisation en zones naturelles. De plus, les modifications proposées intègrent des normes environnementales fortes grâce à des dispositions particulières en termes d'urbanisme réglementaire (traitement architectural, paysager et végétalisation du site) comme préconisé par le point 15 du DOO du SCoT (p.30) qui traite de la qualité des aménagements à destination des activités économique et artisanales.

En outre, ce dispositif réglementaire est renforcé par le choix de la Communauté de communes de développer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) destinées à garantir l'exemplarité urbanistique et environnementale globale du projet. Les OAP offriront l'opportunité pour la Collectivité d'exprimer son ambition et sa vision de mise en œuvre du projet EcoRhena grâce à la mise en œuvre d'un cahier de charges par les futurs aménageurs.

4. Observations

Le décret d'application de la loi « Climat et résilience » n°2022-762 du 29 avril 2022 indique que le SRADDET peut identifier et prendre en compte des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'artificialisation induite sera décomptée au niveau régional et donc non décomptée directement au niveau des documents d'urbanisme infrarégionaux du territoire (SCoT, PLUi...) dans lequel ils se trouvent. Il est entendu que l'enveloppe de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de ces projets d'envergure viendra en déduction de celle des territoires.

A ce titre le Syndicat Mixte, rappelle sa demande, formulée par courrier, le 21 décembre dernier à l'attention du Président de la Région Grand Est, d'inscrire le projet EcoRhéna et celui de développement du Biopôle à Colmar en tant que projets d'envergure nationale ou régionale dans le SRADDET. Il rappelle également, conformément aux conclusions des travaux de la Conférence des SCoT du Grand Est, le souhait de bénéficier d'enveloppes de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers territorialisée à l'échelle de chaque SCoT et desquelles les projets d'envergure nationale ou régionale auront été déduits.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

Le comité syndical

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L132-7, L132-11, L153-11 et suivants,
et R153-4,

Vu le projet de révision allégée n°1 et de modification n°2 du PLUi de la Communauté de
Communes Alsace Rhin Brisach,

Après avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents

DIT

que le projet de révision allégée n°1 et de modification n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT Colmar Rhin Vosges approuvé,

DONNE

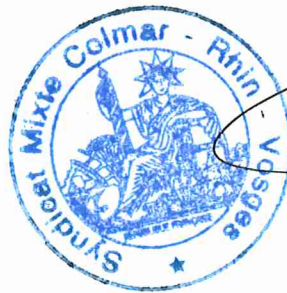
un avis favorable à la révision allégée n°1 et à la modification n°2 du PLUi de la Communautés de communes Alsace Rhin Brisach.

DONNE POUVOIR

à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Michel SPITZ



REÇU A LA PRÉFECTURE

- 6 AVR. 2023

